

## Arrêt

n° 266 171 du 23 décembre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MOUDEN  
Emiel Banningstraat 6  
2000 ANTWERPEN

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. BOUZERDA *loco* Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 mai 2017, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès des autorités espagnoles, lequel lui a été accordé en date du 26 mai 2017. Elle a été mise en possession d'un visa valable du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 15 juillet 2017.

1.2. Le 7 juin 2017, elle est arrivée sur le territoire Schengen par l'Espagne.

1.3. Le 3 juillet 2017, la requérante a déposé un projet de mariage auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. Le 15 août 2017, elle a contracté mariage avec [N.A.], ressortissant belge, au Maroc par double procuration.

1.5. Le 20 juin 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 10 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 7**

( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

**[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).**

[ ] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international .....  
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

**(x) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;**

( ) 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

( ) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée entre dans l'espace Schengen le 07/06/2017 (cachet IN en Espagne) titulaire d'un passeport national valable au 11/04/2022 porteur d'un visa de type C valable 30 jours délivré le 26/05/2017 par les autorités espagnoles (1 entrée valable du 01/06/2017 au 15/07/2017).

A ce titre, son séjour touristique est autorisé au 06/07/2017.

Le 03/07/2017, l'intéressée se renseigne auprès de l'Officier d'Etat civil de Molenbeek Saint Jean dans le cadre d'un projet de mariage avec un ressortissant belge qui l'héberge soit monsieur [A.N.] [...]

Le 24/11/2017, l'intéressée se renseigne auprès du CPAS de Molenbeek Saint Jean .

*Le 04/04/2018 , l'intéressée se signale auprès de l'Officier d'état civil de Molenbeek Saint Jean munie d'un acte de mariage dressé le 08/08/2017 par le Tribunal de Première Instance de Nador sur base de procurations établies le 12/07/2017 en Belgique et ce pour chacun des intervenants.*

*Un avis est sollicité par l'officier d'Etat Civil de Molenbeek Saint Jean auprès du Parquet quant à la reconnaissance de l'acte produit.*

*Cependant , à ce jour aucune démarche n'est entreprise par l'intéressée afin de se prévaloir d'un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial et ce en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Considérant que l'intéressée dépasse manifestement son séjour en Belgique au-delà du 06/07/2017 sans en avoir obtenu l'autorisation.*

*Considérant l'absence de demande de droit au séjour ou demande d'autorisation de séjour diligentée à ce jour .*

*Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative et à la cellule familiale.*

*Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée. Considérant la démarche entreprise auprès du CPAS de Molenbeek Saint Jean , il s'avère que l'intéressée ne dispose pas ou ne peut prouver qu'elle dispose des moyens suffisants pour séjournier sur le territoire belge*

*Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [ Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]*

*En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.*

*Notons que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux (article 40 ter de la loi du 15/12/1980) , ce droit lui sera donc automatiquement reconnu ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution; des articles 23,24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

2.1.1. Elle émet un premier grief tiré du « Défaut de motivation et violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et fait valoir que « La partie adverse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante ». Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative ainsi que le contrôle de légalité du Conseil de céans, avant d'indiquer que « la requérante est mariée avec un citoyen belge [...] et que ceux-ci ont un enfant en commun né le 01.07.2018 sur le territoire belge [...] ».

Précisant que « La partie adverse avance dans sa motivation que la requérante n'a fait aucune démarche afin de se prévaloir d'un droit au séjour comme membre de la famille d'un citoyen belge tout en indiquant qu'un avis est sollicité par l'Officier de l'Etat civil au Parquet », la partie requérante estime que « cette motivation est totalement inadéquate dans la mesure où la requérante doit évidemment attendre que son acte de mariage avec Monsieur [A.] soit enregistré dans les registres de l'Etat civil avant d'introduire sa demande de séjour sur base du regroupement familial (art. 40ter de la loi du 15.12.1980) ». Elle ajoute qu' « une personne ne disposant pas d'un séjour régulier en Belgique peut parfaitement solliciter d'un Officier de l'état civil belge d'enregistrer son acte de mariage. En effet, la demande d'enregistrement d'un acte de mariage étranger n'est nullement conditionnée par le caractère régulier du séjour d'un des futurs époux », avant de conclure que « la motivation avancée par la partie adverse est totalement inadéquate » et que « l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

2.1.2. La partie requérante semble prendre un second grief de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), disposition dont elle reproduit le prescrit, avant d'exposer des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives. Elle fait ensuite valoir que « L'acte attaqué constitue une ingérence grave et injustifiée au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale ». Elle ajoute que ce droit est protégé par l'article 22 de la Constitution et « par des textes internationaux parmi lesquels l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales, les articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Rappelant en substance de nouveau l'article 8 de la CEDH, elle émet de nouvelles considérations théoriques y relatives avant de faire valoir que « la requérante, en tant qu'épouse d'une personne de nationalité belge avec qui elle a un enfant né en Belgique, doit pouvoir mener sa vie familiale avec ceux-ci en Belgique » et que « l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8§2 C.E.D.H ». Elle conclut que « l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale de la partie requérante et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées ».

### **3. Discussion.**

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution et les articles 23 et 24 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]*

*6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est suffisamment motivée par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)* » et « *ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le*

*retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».*

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision querellée. Partant, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision attaquée, et il ne peut être question d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.2. En ce que la partie requérante soutient que « la requérante doit évidemment attendre que son acte de mariage avec Monsieur [A.] soit enregistré dans les registres de l'Etat civil avant d'introduire sa demande de séjour sur base du regroupement familial », s'il est vrai qu'« une personne ne disposant pas d'un séjour régulier en Belgique peut parfaitement solliciter d'un Officier de l'état civil belge d'enregistrer son acte de mariage », le Conseil rappelle cependant qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière.

En outre, s'agissant de l'enfant commun de la requérante et de son compagnon, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait été informée de cet élément en temps utile et l'avis de naissance de l'enfant est produit pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son compagnon, ainsi que leur enfant commun, n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée de la requérante, de son compagnon et leur enfant commun devrait se poursuivre impérativement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS